ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301539-20240603-24-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024

Publication : 04/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 24-2024

DECISION MUNICIPALE

MODIFICATION DU MONTANT DE LA BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 juillet 2008 instaurant la mise en place de la « bourse au permis de conduire »;
 - Considérant que l'obtention du permis de conduire, au même titre que le logement ou l'emploi, est incontestablement un facteur important d'insertion sociale dans la mesure où il représente le principal moyen d'accéder à l'autonomie de déplacement : mais est aussi, bien souvent, un atout indispensable d'insertion dans le monde professionnel;
 - Considérant que la Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) en collaboration avec l'Association des Maires de France a instauré un dispositif dit de « bourse au permis de conduire » ;
 - CONSIDERANT l'avis de la commission jeunesse en date du 6 février 2024, qui a proposé de diminuer le montant du plafond de l'aide financière de la commune au permis de conduire ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le montant du plafond initial de la bourse au permis de conduire est de 450 €.
- ARTICLE 2 La présente décision sera publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune.
- ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
- Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 juin 2024.

Le Maire,

Gilles VINC<u>ENT</u>